



aGRICULTURES
& **TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
ARDENNES

**Annexe 35 :
Convention avec l'EARL de la Malmaison
pour l'épandage des effluents**

CONVENTION POUR L'ENLEVEMENT ET L'EPANDAGE DE FUMIER PROVENANT DE L'ATELIER AVICOLE DE LA SCEA AVICOLE DE LA MALMAISON

Entre

Monsieur scea avicole de la malmaison, désigné ci-après par
« le producteur », domicilié à la ferme de la malmaison 08270 sery

et

Monsieur earl de la malmaison, désigné ci-après par « le preneur », domicilié à la ferme de la malmaison 08270 sery

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

- ◆ Définir les conditions d'enlèvement et d'épandage du fumier provenant de l'atelier avicole de M. scea avicole de la malmaison situé sur la commune de Sery 08270
- ◆ Préciser les obligations, responsabilités et engagements des contractants en conformité avec les dispositions de l'arrêté de prescriptions complémentaires de l'atelier avicole de M. scea avicole de la malmaison au titre des installations classées. Les dispositions du plan d'épandage sont analysées et commentées dans le document intitulé « Plan d'épandage »

Article 2 : Caractéristiques du fumier

- ◆ Composé des déjections animales et de paille issues des ateliers d'élevage, le fumier sera stocké dans les bâtiments pendant la période d'élevage
- ◆ Le fumier sera stocké sous la responsabilité du producteur jusqu'à enlèvement par le preneur, sa valeur fertilisante sera analysée à la fin de la première campagne.

Article 3 : Conditions de cession et d'enlèvement

- ◆ Le producteur s'engage à céder au preneur le fumier susceptible d'être épandu sur les parcelles exploitées par ce dernier et figurant dans les secteurs aptes à l'épandage définis dans le document intitulé « plan d'épandage », aux conditions rappelées ci-après. Le preneur s'engage à épandre ou faire épandre le fumier conformément aux recommandations et dispositions figurant dans le plan d'épandage et sur les seules parcelles agréées par l'Inspecteur des Installations Classées parmi celles par lui proposées.
- ◆ La vidange des bâtiments, le transport et les épandages seront assurés par le producteur avec son propre matériel ou celui d'une entreprise par lui mandatée.

Article 4 : Période d'épandage

- ◆ Le producteur et le preneur veilleront à se concerter pour réaliser le transport et les épandages dans les meilleures conditions.
- ◆ En cas d'épandage d'été sur chaumes avant une culture de printemps, l'implantation d'une culture intermédiaire réalisée par le preneur permettra de prévenir les risques de fuite de nitrates.

Article 5 : Doses admissibles pour les épandages

- ◆ Les doses conseillées varient actuellement de 4 à 7 t /ha selon la culture concernée.
- ◆ Elles pourront être révisées en fonction de l'évolution des résultats d'analyses de fumier, des pratiques agronomiques et de l'assolement du preneur.

Article 6 : Cahier d'épandage, durée, retrait, contentieux

- ◆ Un cahier d'épandage sera tenu par le producteur et le preneur, il mentionnera :
la parcelle concernée, la date d'épandage, la nature des cultures, le volume apporté, la quantité d'engrais minéraux complémentaire apportée et le délai d'enfouissement.
- ◆ La présente convention prendra effet à compter du 31 mars 2019 pour une durée de 5 ans . Elle sera renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties avec préavis d'au moins 12 mois sauf cas de force majeure.
- ◆ Le producteur et le preneur s'engagent à régler à l'amiable toutes difficultés qui pourraient surgir dans des conditions d'enlèvement et d'épandage conformes à la convention ; le producteur de fumier et le preneur utilisateurs avertis, seront tenus solidairement responsables de son épandage conforme.

Fait à : Sery

Le preneur



le : 31 mars 2019

Le producteur,

SOCIETE CIVILE D'EXPLOITATION AGRICOLE
"AVICOLE DE LA MALMAISON"
Capital social : 10000 €
Siège social : Ferme de la Malmaison-08270 SERY
RCS SEDAN 849 719 463
TVA intracommunautaire : FR 50 849719463
tél 03 24 38 70 68 /port 06 81 78 63 91